

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OP3FT
DU 30 JUILLET 2012**

Publié par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir,
promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme
d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'OP3FT, ce procès-verbal consigne les décisions prises par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 30 juillet 2012.

Il sera publié et archivé sur le site Web de l'OP3FT « op3ft.org », accompagné d'une traduction en anglais, dès que le développement du site Web de l'OP3FT sera achevé, aux URL (Uniform Resource Locators) permanentes suivantes :

- en français : <https://www.op3ft.org/fr/resources/bdmm/20120730/access.html>
- en anglais : <https://www.op3ft.org/en/resources/bdmm/20120730/access.html>

Le 30 juillet 2012, à 12h00, le Conseil d'administration de l'OP3FT s'est réuni au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents physiquement :

- Monsieur Amaury GRIMBERT, Président,
- Monsieur Alexis TAMAS, Administrateur,
- Monsieur Alain MARTEL, Administrateur.

Le Conseil d'administration réunissant ainsi la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

La réunion est ouverte sous la présidence de Monsieur Amaury GRIMBERT, Président du Conseil d'administration de l'OP3FT.

Monsieur Alain MARTEL est désigné comme secrétaire de la réunion.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la réunion porte sur les sujets suivants :

- Point de pilotage sur les différents travaux en cours, notamment
 - travaux de l'équipe promotion
 - travaux de l'équipe juridique
 - travaux des équipes techniques
- Publication des sites Frogans et respect des législations nationales,
- Questions diverses.

A l'occasion du point de pilotage sur les travaux en cours, le Conseil d'administration oriente le travail des équipes, définit leurs priorités et fixe les objectifs à atteindre.

Après avoir délibéré sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion, le Conseil d'administration prend les décisions suivantes.

PUBLICATION DES SITES FROGANS ET RESPECT DES LÉGISLATIONS NATIONALES

La publication des sites Frogans sur l'Internet implique, d'un côté, les éditeurs de sites Frogans, et de l'autre, les utilisateurs finaux qui consultent les sites Frogans.

Dans le cadre de la publication d'un site Frogans sur l'Internet, à l'instar de la publication d'un site Web sur l'Internet, l'éditeur du site Frogans doit respecter la loi du pays dans lequel il se trouve. Mais il doit aussi respecter les différentes lois des pays dans lesquels se trouvent les utilisateurs finaux qui consultent son site Frogans.

Réciproquement, dans le cadre de la consultation de sites Frogans sur l'Internet, l'utilisateur final doit respecter la loi du pays dans lequel il se trouve. Il ne doit donc pas consulter des sites Frogans qui seraient contraires à la loi du pays dans lequel il se trouve.

Le Conseil d'administration prend acte que, dans le cadre de la publication de sites Web sur l'Internet, où les mêmes questions légales existent, il n'existe aucun mécanisme global permettant d'aider les éditeurs de sites Web et les utilisateurs finaux à respecter les différentes lois qui les concernent. Cette situation est régulièrement source d'incompréhensions et de problèmes, et nuit au développement d'un Internet sûr, stable et ouvert aux innovations.

Dans ce contexte, dans le but d'aider les éditeurs de sites Frogans et les utilisateurs finaux à respecter les différentes lois qui les concernent, le Conseil d'administration décide que l'équipe juridique et les équipes techniques de l'OP3FT mèneront une réflexion sur le développement d'un nouveau mécanisme dans lequel :

1. au moment de la publication d'un site Frogans sur l'Internet, l'éditeur du site Frogans déclare le ou les pays dans lesquels son site Frogans peut être consulté par les utilisateurs finaux ; la déclaration peut inclure tous les pays du monde, mais s'il est porté à la connaissance de l'éditeur que son site Frogans est contraire à la loi d'un pays inclus dans sa déclaration, alors l'éditeur doit retirer ce pays de sa déclaration ;
2. au moment de la consultation d'un site Frogans sur l'Internet, si la déclaration de l'éditeur de ce site Frogans n'inclut pas tous les pays du monde, l'utilisateur final sera notifié des exclusions et il devra déclarer que le pays dans lequel il se trouve ne fait pas partie des pays exclus. Pour faciliter sa navigation, l'utilisateur final pourra automatiser cette déclaration, en indiquant au logiciel de navigation (Frogans Player) le pays dans lequel il se trouve.

Ce nouveau mécanisme sera basé sur la déclaration sincère et de bonne foi à la fois des éditeurs de sites Frogans et des utilisateurs finaux. Il sera obligatoire et sa mise en œuvre sera encadrée par la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans. Ce mécanisme permettra aux éditeurs de sites Frogans et aux utilisateurs finaux de manifester leur intention au moment de la publication ou de la consultation d'un site Frogans.

Ce mécanisme ne sera pas basé sur l'analyse des adresses IP (adresses techniques de l'Internet) des utilisateurs finaux dans la mesure où la localisation géographique de ces adresses IP ne peut être établie de manière fiable globalement, et où la localisation géographique d'une adresse IP peut ne pas correspondre à celle de l'utilisateur final (par exemple en cas d'utilisation d'un VPN).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion se termine à 14h00.

Amaury GRIMBERT
Président du Conseil d'administration de l'OP3FT

Alain MARTEL
Secrétaire de la réunion

Fonds de dotation OP3FT – 6, square Mozart 75016 Paris, France
SIREN : 750 584 864 – Numéro d'annonce JOAFE N°11 du 17 mars 2012 : 1540